

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 4**

**Objet : Preuves d'arrivée à destination (PAD) pour les produits
bénéficiant d'une restitution différenciée**

Le recours aux sociétés de surveillance et de contrôle doit être désormais la règle pour l'obtention des preuves secondaires, la délivrance d'attestation de déchargement par les Postes d'Expansion Economique devenant exceptionnelle.

En effet, la Direction des Relations Economiques Extérieures (DREE) du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie vient d'adresser aux Chefs des PEE une circulaire précisant les modalités qu'il leur faudra désormais respecter lors de la délivrance des preuves d'arrivée à destination (PAD) pour les exportations de produits bénéficiant de restitution différenciée.

1 - Rappel : Délivrance des preuves d'arrivée à destination

1.1. Preuves primaires

Au terme de l'article 16 au règlement 800/99, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières est apportée par la production par l'exportateur de l'un ou l'autre document suivant :

- soit ➤ le **document douanier d'importation** ou sa copie ou photocopie certifiée conforme à l'original :
- soit par l'organisme qui a visé le document original,
 - soit par un autre service officiel du pays importateur,
 - soit par les services officiels d'un des Etats membres de l'Union européenne dans le pays concerné,
 - soit par l'OFIVAL.
- soit ➤ une **attestation de déchargement et d'importation** établie par une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance et agréée par un Etat membre de l'Union européenne. La date et le numéro de document douanier d'importation doivent obligatoirement figurer sur l'attestation concernée.

.../...

1.2. Preuves secondaires

Si l'opérateur ne peut obtenir l'une des deux pièces primaires mentionnées au paragraphe 1, après avoir effectué les démarches appropriées pour les obtenir ou s'il existe des doutes sur l'authenticité du document apporté, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation peut être considérée comme apportée par d'autres documents, dits preuves secondaires :

- une **attestation de déchargement** délivrée par un service **officiel** d'un des Etats membres établi dans, ou compétent pour le pays de destination, certifiant que le produit a quitté le lieu de déchargement ou au moins que, à sa connaissance, le produit n'a pas fait l'objet d'un déchargement consécutif en vue d'une réexportation,
- une **attestation de déchargement** établie par une **société spécialisée** sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance et agréée par un Etat membre, certifiant, en outre, que le produit n'a pas fait l'objet d'un déchargement consécutif en vue d'une réexportation.

2 - Rôle des Postes d'Expansion Economique

2.1. Preuves primaires

Les Postes d'Expansion Economique **continueront d'assurer** pour les preuves primaires les opérations suivantes :

- **certification**, au vu des documents douaniers d'importation originaux, les copies ou photocopies qui leur seront présentées,
- **vérification** de la validité du document douanier d'importation et des cachets apposés.

2.2. Preuves secondaires

Leur délivrance par les PEE est désormais exceptionnelle.

La procédure d'obtention d'une attestation de déchargement auprès des PEE est maintenant la suivante :

- l'opérateur adresse sa **demande à l'OFIVAL** (et non plus au PEE). La demande est accompagnée de toutes les pièces tendant à prouver la réalité de la mise à la consommation des produits et à démontrer que malgré l'accomplissement de démarches appropriées, l'opérateur n'a pu obtenir de preuves primaires conformes.
- **l'OFIVAL** transmet la demande de **l'opérateur à la DREE**, avec copie au PEE concerné,

- le PEE établit **l'attestation** de déchargement avec **l'autorisation expresse de la DREE**, cette autorisation n'étant accordée qu'exceptionnellement, et l'adresse à l'OFIVAL directement.

Les preuves secondaires doivent donc maintenant être obtenues par le canal des sociétés de surveillance.

Il est **impératif** d'alerter la société de surveillance et de contrôle **le plus tôt possible**, afin que l'attestation **soit établie dans les 6 mois** suivant la **date de déchargement** des produits.

Remarque : *Avant de s'engager avec l'une des sociétés référencées, l'opérateur devra s'assurer :*

- auprès de l'OFIVAL (minitel TELEVIANDES 08.36.28.00.54, rubrique "Stés de contrôle et de surveillance"),

*que la société de surveillance et de contrôle est **toujours agréée**,*

- auprès du PEE ou de la société de surveillance et de contrôle,

*que la société est effectivement **présente** dans le pays **importateur considéré**.*

**Le Chef de la Division
Echanges Extérieurs,**

Jean-Claude THEVENIN

Pièces jointes : Règlement CEE 1999 C 330/03

Liste des sociétés de contrôle et de surveillance agréées au 18.11.1999